

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/03/2010

Réception par le Prefet : 12/03/2010

Publication : 19/03/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS

Chef du Service Administratif de
l'Assemblée 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CENTRE EUROPEEN D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION (CEEI) DEMANDE DE SOUTIEN 2010

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n°2009-5-2-4 du 9 décembre 2009 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 54 000 € au Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) au titre de 2010,
- de prélever la dépense correspondante sur le programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental,
- d'autoriser le Président à signer la convention de financement, jointe au rapport, à intervenir dans ce cadre avec le CEEI.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation Alsace
(CEEI)

Convention de financement pour l'année 2010

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cédex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation Alsace sise 11 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE, représentée par Jean-Pierre LAVIELLE, son Président,

ci-après désignée "le CEEI Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) Alsace a pour mission de détecter et d'accompagner des projets de création d'activités innovantes en Alsace. Dans ce but, les prestations du CEEI Alsace se concrétisent par la formalisation d'un plan d'affaires, la recherche de financements, la recherche de localisation, de contacts et d'accompagnement.

Par ailleurs, CEEI organise le concours « Alsace Innovation » qui permet de détecter des projets innovants dans les territoires et le Festival des Entrepreneurs Innovants qui est la manifestation régionale de clôture du concours pour favoriser des échanges entre les entrepreneurs innovants et les acteurs publics du développement économique.

ARTICLE 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de versement de la subvention départementale en faveur du CEEI Alsace au titre de 2010.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2010, le Département du Haut-Rhin alloue au CEEI une subvention de fonctionnement de 54 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement du CEEI Alsace.

ARTICLE 3 : **modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un premier versement à hauteur de 50 % du montant de la participation départementale, après signature de la convention et sur présentation des pièces suivantes : le bilan d'activités de l'année 2009, le bilan financier de l'année 2009 ainsi que le plan d'activités prévisionnel et le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré pour 2010,
- le solde sur production du bilan d'activités de l'année 2010 et d'un bilan financier de l'année.

Lors de ces deux étapes, dans le cas où les documents financiers présentés par le CEEI feraient apparaître un excédent de trésorerie supérieur au montant de l'aide départementale, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement des acomptes versés.

- Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte SOCIETE GENERALE n°30003 02420 00050015154 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CEEI ALSACE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CEEI s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées,
- d) Poursuivre son partenariat avec le CAHR en permettant sa participation aux comités d'experts du CEEI Alsace,
- e) Valoriser le soutien départemental de manière plus intensive dans tous ses supports de communication et à l'occasion de toutes les manifestations organisées notamment lors du Concours « Alsace Innovation » et du « Festival des Entrepreneurs ».

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CEEI Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CEEI Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CEEI Alsace d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CEEI Alsace.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 3, 6 et 7, et en cas de non respect de l'article 4, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A....., le

Le Président du CEEI Alsace

Le Président du Conseil Général

Jean-Pierre LAVIELLE

Charles BUTTNER